

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40000 Mont-de-Marsan
ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Mont-de-Marsan, le 07/02/2025

Références : DREAL/2025D/969
Code AIOT : 0005201696

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FERTINAGRO

1935 Route de la Gare
40290 Misson

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement FERTINAGRO implanté 1935, Route de la Gare 40290 Misson. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERTINAGRO
- 1935, Route de la Gare - 40290 Misson
- Code AIOT : 0005201696
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERTINAGRO exploite sur la commune de MISSON une usine destinée à la production de superphosphates et d'engrais composés divers.

L'établissement comporte 3 pôles d'activité :

- les pulvérulents
- la fabrication de superphostates par action des acides sur les phosphates
- la granulation : fabrication dans un tambour de plusieurs catégories d'engrais composés par incorporation des divers composants (azote, phosphate, potasse et substrat)

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique 3430 (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium), il n'est pas classé Seveso.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 1 | Rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 03/01/2006, article 27.3 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Rejets atmosphériques | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 3 | Canalisation des émissions | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 4 | Hauteur de la cheminée | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | Rejets atmosphériques | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 3 | / | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 4.2 | / | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 9 | Mise à jour IEM et EQRS | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 4.3 | / | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 10 | Suites de l'accident du 16/05/2021 | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69 | Susceptible de suites | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Niveaux sonores | AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1 | / | Astreinte | |
| 12 | Niveaux sonores | AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1 | / | Astreinte | |
| 13 | Surveillance des niveaux sonores | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 2.1 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 15 | Plan des réseaux | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 13 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 16 | Approvisionnement en eau | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 14 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 17 | Rétention des eaux pluviales | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 16.4 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |
| 19 | Points de rejets | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 18.5 | / | Demande de justificatif à l'exploitant | 15 jours |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 20 | Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 19.2 modifié par l'APC du 4 août 2015 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 21 | Surveillance des rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 21 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 22 | Compatibilité des rejets avec le milieu naturel | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 23 | Odeurs | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 5 | / | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 24 | Directive SEVESO | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 6 | / | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 5 | Points de rejets | Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49 | Susceptible de suites | Sans objet |
| 7 | Caractérisation des effluents atmosphériques | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 4.1 | / | Sans objet |
| 14 | Mesures de réduction des niveaux sonores | AP Complémentaire du 15/05/2024, article 2.2 | / | Sans objet |
| 18 | Installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées | Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 17.1 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant concernant en particulier :

- les rejets atmosphériques,
- la transmission de l'étude IEM / EQRS,
- la mise en place d'une surveillance des rejets aqueux dans le milieu naturel conformément à la réglementation et la justification de leur compatibilité,
- la réduction des niveaux sonores.

Sur ce dernier point, une astreinte administrative est proposée à Madame la Préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques

| |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2006, article 27.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/10/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -• date d'échéance qui a été retenue : - |
| Prescription contrôlée : <p>Respect des valeurs limites d'émission pour les rejets atmosphériques.</p> <p>+ Constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :</p> <p>L'exploitant indique que le remplacement du dévésiculeur est finalement prévu en 2024 (délai de livraison important) : livraison de l'équipement au 1er trimestre et installation en juin/juillet lors de l'arrêt annuel des installations.</p> <p>À noter que le débit de gaz secs est 1,5 fois supérieur à celui mentionné à l'article 27.2 de l'APC du 03/01/2006. L'exploitant précise sous 15 jours si cette donnée est de nature à modifier la dernière évaluation des risques sanitaires.</p> <p>L'exploitant remplace sous 3 mois le détecteur en question.</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant, pour les points de rejets faisant l'objet de dépassements (refroidisseur et air atelier), de justifier sous 1 mois le respect des VLE applicables pour les rejets atmosphériques.</p> <p>Par ailleurs, pour l'ensemble des points de rejets, l'exploitant justifie sous 15 jours que la durée annuelle de fonctionnement de chaque équipement est bien respectée, et donc les VLE en flux en t/an.</p> |
| Constats : <p>Pour répondre aux constats de l'inspection précédente, l'exploitant a indiqué par courrier du 26 mars 2024 que :</p> <ul style="list-style-type: none">• le remplacement du dévésiculeur n'est finalement plus nécessaire, car avec un fonctionnement maximal de 80 000 Nm³/h et un nettoyage annuel, celui-ci ne génère aucune projection de vésicule ;• concernant l'augmentation des débits de la tour de lavage granulation, cette modification a fait l'objet d'un porter à connaissance en décembre 2021 et les valeurs proposées doivent être actées par APC ;• concernant le dépassement de VLE en poussières en sortie du refroidisseur et en rejets air atelier, les manches percées ont été réparées et une nouvelle mesure a été réalisée le 12/10/2023 (conforme). Le détecteur de pression a également été réparé ;• les temps de fonctionnement des équipements et les VLE en flux ont bien été respectés en 2023. <p>Concernant les analyses trimestrielles des rejets atmosphériques (intervention du laboratoire IRH du 26/08 au 29/08/2024, rapport rendu le 31 octobre 2024) :</p> <ul style="list-style-type: none">• Point de rejet n°1 : filtre à manches traitant les émissions de l'atelier de broyage des phosphates bruts : les résultats en poussières sont conformes ;• Point de rejet n°2 : installation démantelée ; |

- Point de rejet n°3 : 3 colonnes de lavage traitant les émissions de l'atelier de production de superphosphates : un dépassement important en H₂S est constaté : 14,3 au lieu de 5 mg/Nm³ (flux mesuré > 50 g/h indiqué dans l'AM du 02/02/98), les résultats en poussières et HF sont conformes. À noter que les VLE de l'AM du 02/02/1998 en SO₂ et en HCl ne s'appliquent pas étant donné les flux respectivement inférieurs à 25 kg/h et 1 kg/h ;
- Point de rejet n°4 : tour de lavage traitant les émissions du sécheur (2 cyclones en plus en amont de la tour) et du granulateur : un dépassement en poussières est constaté : 18,7 au lieu de 15 mg/Nm³ et 1,29 au lieu de 0,60 kg/h, un dépassement en NH₃ est constaté : 52 au lieu de 15 mg/Nm³ et 3,57 au lieu de 0,72 kg/h, les résultats en HF et HCl sont conformes ;
- Point de rejet n°5 : filtre à manches traitant les émissions du refroidisseur : les résultats en poussières sont conformes ;
- Point de rejet n°6 : filtre à manches traitant les émissions des autres équipements de l'atelier de granulation (air atelier) : un dépassement important en poussières est constaté : 84 au lieu de 10 mg/Nm³ et 1,29 au lieu de 0,32 kg/h.

Dans son courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant indique les éléments suivants :

- concernant les mesures sur l'atelier granulation, les possibles causes de non-conformités ont été recherchées, mais aucun dysfonctionnement ou fonctionnement anormal n'a été constaté. L'exploitant considère la possibilité d'une erreur dans les conditions de la sonde lors des mesures, et donc de la mesure elle-même. Une contre-analyse va être réalisée. L'exploitant a par ailleurs mis en place un système permettant de comparer les mesures externes à ses propres relevés. Un détecteur de poussières complémentaire dans la cheminée pour garantir l'absence de poussières a été installé ;
- au niveau des émissions de NH₃, après analyse du rapport, l'exploitant constate une incohérence au niveau de la mesure de NH₃, car le jour des prélèvements, une formule PK sans aucune matière azotée était en cours de production. Une contre-analyse va être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les justificatifs de l'entretien annuel du dévésiculeur.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours le dépassement de VLE en H₂S de l'atelier de production de superphosphates.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats de la campagne de mesures des rejets atmosphériques de fin 2024 dès que disponibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -

- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

+ Constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre tous les 3 mois un point d'avancement concernant l'installation des passerelles de prélèvements.

Constats :

L'installation de la passerelle de prélèvements pour la tour de lavage de la granulation a été faite lors de l'arrêt annuel estival. Celle concernant l'atelier Superphosphates sera installée lors de l'arrêt 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 6 mois les justificatifs liés à l'installation de la passerelle de prélèvements pour l'atelier Superphosphates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Canalisation des émissions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

+ Constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place des filtres autonomes d'ici la fin de l'année et, sous 6 mois, un système définitif d'aspiration et de traitement des émissions issues des jetées de tapis des doseurs.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre d'ici fin 2023 le PID pour l'atelier superphosphates.

Constats :

Par courrier du 26 mars 2024, l'exploitant a transmis le PID pour l'atelier Superphosphates.

Par ailleurs, le capotage (sans aspiration) des jetées de tapis des doseurs a été réalisé en juin 2024. Un devis est en cours pour ajouter un système d'aspiration et de filtration en 2025.

Également, un système d'aspiration et de filtration a été installé en bout de tapis avant l'atelier de granulation.

Enfin, l'exploitant va lancer des tests pour le capotage des trémies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 6 mois les justificatifs liés à l'installation d'un système d'aspiration et de filtration au niveau des jetées de tapis des doseurs.

Il transmet les tests pour le capotage des trémies.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 6 mois**N° 4 : Hauteur de la cheminée**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur de la cheminée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

La hauteur de la cheminée, qui ne peut être inférieure à 10 m, est fixée par l'arrêté d'autorisation conformément aux articles 53 à 56 ci-après ou déterminée au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site.

+ Constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours l'étude de dispersion des rejets atmosphériques du site.

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois l'ensemble des justificatifs des travaux liés à la cheminée de l'installation d'ensachage, ainsi qu'un dossier de porter à connaissance incluant toutes les informations nécessaires pour réglementer ce nouveau point de rejet canalisé, dont notamment : localisation précise, hauteur, diamètre, débit nominal, vitesse d'éjection des gaz, système de traitement des gaz, proposition de paramètres et fréquences de surveillance, VLE. L'exploitant justifie que l'étude de dispersion en cours de finalisation, tout comme les conclusions de l'évaluation des risques sanitaires, ne seront pas modifiées par l'ajout d'un exutoire.

Constats :

L'exploitant a transmis une étude de dispersion des rejets atmosphériques du site datant de septembre 2023, réalisée en interne et traduite en français. Les conclusions sont les suivantes :

"Par conséquent, la compatibilité des émissions des polluants PM10, PM 2,5, NO_x, SO₂, NH₃, HCl et HF avec le développement de la vie dans leur environnement est vérifiée, conformément à la réglementation en vigueur, et donc COMPATIBLES avec la qualité de l'air dans les alentours de l'entreprise."

Concernant les travaux liés à la cheminée de l'installation d'ensachage, le dossier de porter à connaissance a été déposé le 18/10/2024. Un projet d'APC est en contradictoire depuis mi-novembre. Au jour de la date d'inspection, la cheminée n'était pas raccordée en toiture (en attente de l'autorisation DREAL).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois une version actualisée de l'étude de dispersion tenant compte du point de rejet de l'installation d'ensachage et des valeurs actées dans l'APC en cours de contradictoire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

+ Constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :

L'exploitant renvoie la justification de la bonne dispersion des rejets atmosphériques à l'étude de dispersion en cours de finalisation (délai de 15 jours). Cf. point de contrôle précédent.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude de dispersion. Cf. point de contrôle précédent

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement des effluents atmosphériques, l'exploitant fait réaliser trimestriellement, par un organisme agréé, un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement définis à l'article 27.3.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires, du calcul des flux émis et du respect ou non des valeurs prescrites.

La surveillance pourra être adaptée sur proposition justifiée de l'exploitant après quatre trimestres consécutifs de rejets atmosphériques conformes et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

La surveillance trimestrielle demandée à travers l'APC du 15/05/2024 a commencé en mai, puis s'est poursuivie en août et décembre 2024. Il restera une campagne de mesure en avril/mai 2025. Elle concerne tous les paramètres exigés par ailleurs, notamment les métaux lourds et les éléments radiologiques.

À l'issue de la campagne de caractérisation annuelle, l'exploitant pourra demander, sur justifications, un aménagement de la surveillance des rejets atmosphériques. Cette surveillance sera actée par APC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dès réception les rapports de surveillance trimestrielle des rejets atmosphériques (mai, août et décembre 2024 et avril/mai 2025).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Caractérisation des effluents atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des effluents atmosphériques

Prescription contrôlée :

Sur la base d'un inventaire des substances utilisées et de bilans réactionnels, l'exploitant liste l'ensemble des composés susceptibles d'être émis par l'installation. Il transmet cette liste avec les justificatifs associés à l'inspection des installations classées sous un délai d'un mois. Une attention particulière sera portée sur les radio-éléments et les métaux susceptibles d'être retrouvés.

Après validation de la liste mentionnée au précédent alinéa par l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à la caractérisation de ses effluents atmosphériques sur l'ensemble de ses points de rejets sous un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours.

Constats :

La campagne annuelle de caractérisation des rejets atmosphériques concerne les paramètres suivants :

- Poussières Totales,

- Acide Fluorhydrique (HF),
- Acide Chlorhydrique (HCl),
- Ammoniac (NH₃),
- Oxyde d'Azote (NO_x),
- Dioxyde de Soufre (SO₂),
- Sulfure d'Hydrogène (H₂S),
- Métaux lourds (Cadmium, Chrome Total, Chrome VI, Zinc, Nickel, Mercure, Plomb, Arsenic, Cuivre, Cobalt, Strontium, Vanadium),
- Eléments radiologiques (Chaine U-238, Chaine Th-232, Chaine U-235, Autres Indice I).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance annuelle des retombées de poussières et de la qualité de l'air dans l'environnement de ses installations, en période estivale (conditions atmosphériques sèches) et en conditions normales d'exploitation, selon les paramètres définis à l'article 4.1 du présent arrêté.

Les résultats des mesures sont exprimés en concentration (mg/Nm³). Pour les poussières, les résultats sont exprimés en PM10 a minima.

La prochaine campagne de surveillance environnementale et de la qualité de l'air intervient avant le 30 septembre 2024.

La liste des paramètres établie ci-avant pourra évoluer après mise en oeuvre de mesures de réduction des émissions atmosphériques et après trois mesures à l'émission trimestrielles consécutives justifiant de l'absence de la substance à surveiller dans les rejets atmosphériques canalisés.

Par défaut, les méthodes d'analyses sont celles définies par l'arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas réalisé de campagne de surveillance environnementale et de la qualité de l'air. Cependant, des devis ont été transmis et discutés avec l'inspection. Un devis a été signé en date du 6 janvier 2025.

À noter que d'après l'exploitant, la période estivale ne semble pas la plus propice aux mesures de retombées atmosphériques dans le sens où des cultures sont présentes à proximité et propices également à des envols de poussières lors des récoltes. La période idéale sera affinée avec le bureau d'études.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 6 mois le rapport de surveillance environnementale. À noter que, conformément au chapitre 10 du guide de l'INERIS sur la Surveillance dans l'air autour des installations Classées de décembre 2021, les prélèvements devront être réalisés durant une période minimale de 8 semaines, répartis uniformément sur l'année afin de tenir compte des différentes conditions de dispersion (en lien avec les saisons) ou d'exploitation de l'installation.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Mise à jour IEM et EQRS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 4.3

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à jour IEM et EQRS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met à jour l'IEM (version de juillet 2016) et transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté, cette IEM actualisée en se positionnant sur la compatibilité des milieux et des usages actuels.

L'exploitant déroule la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués (version d'avril 2017) établie par la DGPR.

Cette IEM se basera sur les résultats des analyses déjà réalisées, ainsi que sur les résultats de mesures rendues nécessaires suite à la réalisation du schéma conceptuel (tels que des prélèvements dans les sols, les végétaux, les œufs de poule, etc.).

Dans le cadre de la mise à jour de l'IEM, l'exploitant met également à jour son EQRS. Cette étude s'attachera à conclure quant au risque sanitaire que représentent les concentrations des différentes substances surveillées, en particulier les radio-éléments et les métaux.

L'exploitant pourra utilement se référer aux rapports d'études de l'INERIS :

- Surveillance dans l'air autour des installations classées - retombées des émissions atmosphériques (réf. DRC - 16 - 158882 - 12366A, novembre 2016)
- Document complémentaire au guide de surveillance dans l'air autour des installations classées - Principales caractéristiques physico-chimiques, valeurs de gestion et niveaux mesurés dans l'air ambiant, méthodes de mesures de certaines substances (réf. DRC - 16 - 158882 - 10272A, novembre 2016).

Constats :

L'exploitant n'a toujours pas réalisé l'IEM et l'EQRS demandées. Cependant, des devis ont été transmis et discutés avec l'inspection. Un devis a été signé en date de 6 janvier 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 6 mois le rapport d'IEM et EQRS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Suites de l'accident du 16/05/2021

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : -
- date d'échéance qui a été retenue : -

Prescription contrôlée :

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

+ Constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 3 mois la caractérisation radiologique conforme à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 relatif aux caractérisations radiologiques de matériaux, matières, produits, résidus ou déchets susceptibles de contenir des substances radioactives d'origine naturelle.

Constats :

Les dernières terres phosphatées reçues en provenance d'Égypte et du Maroc ont été analysées et les rapports transmis par courrier du 26 mars 2024. L'inspection des installations classées constate que les terres en provenance du Maroc doivent être considérées comme des SRON, car présentant une activité radiologique supérieure à 1 kBq/kg. Par conséquent, le stockage de ces terres, et de tous les produits, déchets,... en contenant, est susceptible d'être classé 1716-2 avec l'application de l'AMPG du 03/12/2014.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre en compte les risques liés à l'exposition aux rayonnements dans le cadre des risques professionnels.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de se positionner sous 1 mois sur le stockage et l'emploi de terres phosphatées en provenance du Maroc, et ses conséquences en matière de réglementation ICPE (rubrique 1716-2) et de protection des travailleurs (information inspection du travail).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Niveaux sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Étude de caractérisation et de réduction des nuisances sonores

Prescription contrôlée :

La société FERTINAGRO, exploitant une installation de production d'engrais située sur la commune de Misson au 1935 route de la Gare, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL/n° 2015/542 du 4 août 2015 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 susvisés en :

- transmettant une étude de caractérisation et de réduction des nuisances sonores, ainsi qu'un échéancier de mise en œuvre de mesures organisationnelles et/ou techniques visant à réduire les nuisances sonores, dans un délai de trois mois ;

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 8 novembre 2024 une étude de caractérisation et de réduction des nuisances sonores, réalisée par le bureau d'études ORFEA.

La cartographie des niveaux sonores engendrés par le site dans son état actuel indique que le voisinage Est et Sud est le plus impacté.

Face à la complexité du site et des sources à traiter, ORFEA propose deux niveaux de traitements :

- Niveau 1 : le premier niveau permettra d'obtenir un gain à partir de traitements simples, pouvant être mis en place à court terme ;
- Niveau 2 : Le deuxième niveau de traitements sera défini suite à la mise en œuvre des traitements de niveau 1. En effet, les traitements de niveau 2 peuvent être plus conséquents, comme la réfection de bardages de bâtiments. Par conséquent, ce niveau 2 devra faire l'objet d'une étude complémentaire suite à la vérification des gains acoustiques occasionnés par les traitements prioritaires du niveau 1.

Cependant, aucun calendrier ou échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction de l'impact sonore préconisées par l'étude ORFEA n'est présenté, d'autant plus que le rapport indique que : "Devant ce constat, ORFEA Acoustique préconise la réalisation de traitements acoustiques sur les sources isolées, dans un premier temps (traitements de niveau 1), mais ces traitements ne seront pas suffisants pour atteindre les émergences réglementaires en ZER."

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais un calendrier ou un échéancier de mise en œuvre des mesures de réduction de l'impact sonore, en lien avec l'étude ORFEA. Ce point fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Astreinte**N° 12 : Niveaux sonores**

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 15/05/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

La société FERTINAGRO, exploitant une installation de production d'engrais située sur la commune de Misson au 1935 route de la Gare, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1) de l'article 1 de l'arrêté préfectoral DAECL/n° 2015/542 du 4 août 2015 et de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2018-203 du 7 mai 2018 susvisés en :

- respectant les niveaux sonores réglementaires en limites de propriété et en zones à émergence réglementée dans un délai de six mois.

+ constats issus de la précédente inspection du 12/10/2023 :

L'inspection demande à l'exploitant de :

- prendre contact dans les meilleurs délais avec les riverains faisant l'objet de nuisances sonores et d'en rendre compte sous 15 jours ;
- finaliser les travaux de bardage du bâtiment accueillant l'installation de dosage sous 15 jours ;
- transmettre le rapport des mesures des niveaux sonores prévues courant novembre sous 1 mois.

En cas de persistance de non-conformités, l'inspection pourra proposer à Madame la Préfète une mise en demeure.

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 8 novembre 2024 le dernier rapport de mesures des niveaux sonores réalisées du mardi 10 au mercredi 11 septembre 2024.

Les résultats ont révélé des non-conformités, parfois importantes, en :

- LP2 (limite de propriété Sud-Ouest) en période diurne (64 pour 60 dB(A)),
- ZER1 (zone à émergence réglementée Sud-Ouest) en période diurne (11 pour 5 dB(A)),
- ZER2 (zone à émergence réglementée Sud-Ouest) en période diurne (7 pour 6 dB(A)),
- ZER4 (zone à émergence réglementée Est) en période diurne (15,5 pour 5 dB(A)),
- ZER4 (zone à émergence réglementée Est) en période nocturne (4,5 pour 3 dB(A)).

À noter que le point ZER 4 a été repositionné à l'Est du site (sous les vents dominants), au lieu de Nord-Est.

Au-delà de ces non-conformités réglementaires sur la plupart des points de mesures, le site continue à faire l'objet de plaintes du voisinage ou de courriers d'informations, dont le dernier date du 17 décembre 2024. Par ailleurs, le 24 novembre 2024, un voisin a signalé des bruits de coups de godet sur les trémies de dosage. Après prise d'information, l'activation automatique des vibreurs n'a pas fonctionné et l'opérateur n'a pas respecté la consigne de ne pas taper sur les trémies (+ usure et dysfonctionnement des matériels). La supervision de l'activité de dosage a permis de constater qu'il y a eu 3 coups de godet (4h40, 5h40 et 6h20). Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un système manuel d'activation des vibreurs avait été mis en place et que l'opérateur devait être convoqué par la direction. Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rappel à l'ordre adressé au salarié concerné par le non-respect des consignes de la direction pour éviter les nuisances sonores, ainsi qu'une note de service à tous les opérateurs de production. Un rappel des consignes est également prévu lors du prochain CSE/CSSCT afin d'éviter que cela ne se reproduise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans les meilleurs délais un rapport de mesures acoustiques justifiant du respect des niveaux sonores réglementaires en limites de propriété et en zones à émergence réglementée.

Ce point fait l'objet d'une proposition d'astreinte administrative à Madame la Préfète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

N° 13 : Surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre une surveillance trimestrielle des niveaux sonores en zones à émergence réglementée et en limites de propriétés telles qu'indiqué sur la carte en annexe de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2018 susvisé et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement susvisé.

Pour la détermination de chacun des niveaux de bruit ambiant ou résiduel, la durée cumulée des mesurages à chaque emplacement doit être d'une heure au moins.

Le bruit résiduel des zones à émergence réglementée fera l'objet d'une nouvelle mesure à chaque nouvelle campagne de mesures. Les valeurs issues de précédentes mesures ne pourront être prises en compte.

L'exploitant réalise la prochaine campagne de surveillance sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Il transmet sous 15 jours le rapport à l'inspection des installations classées. Le rapport s'attachera à décrire de manière détaillée les conditions de mesurage : conditions météorologiques, activités et ateliers en fonctionnement, etc.

La surveillance pourra être adaptée sur proposition justifiée de l'exploitant après quatre trimestres consécutifs de niveaux sonores conformes en zones à émergence réglementée et en limites de propriété et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a effectivement mis en place une surveillance trimestrielle des niveaux sonores. La dernière campagne s'est déroulée du mardi 10 au mercredi 11 septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 1 mois les résultats de la dernière campagne de surveillance trimestrielle des niveaux sonores (décembre 2024).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Mesures de réduction des niveaux sonores

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Mesures de réduction des niveaux sonores

Prescription contrôlée :

En cas de mesure non-conforme, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une caractérisation des sources de bruits réels induits par les activités du site et un programme de mise en œuvre de mesures physiques et organisationnelles de réduction des niveaux sonores, avec un échéancier associé qui ne pourra dépasser un délai de trois mois.

Sans préjudice du respect des dispositions prévues au premier alinéa, en cas de nuisances sonores et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant prend toutes autres mesures physiques ou organisationnelles adaptées pour réduire l'impact acoustique lié à l'exploitation du site.

Constats :

L'exploitant explique que les derniers travaux de réduction de bruit ont consisté en :

- l'achat et l'installation de sonomètres,

- l'installation de revêtement anti-adhérent et la découpe du haut des trémies,
- l'installation d'une porte et d'un bardage pour le bâtiment dosage.

Par ailleurs, en lien avec l'étude ORFEA, de nouvelles mesures de réduction de bruit vont être mises en œuvre (calendrier en attente).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Constats :

Actuellement, il n'existe qu'un seul et même plan des réseaux pour les pompiers dans les documents relatifs au POI (ou PDI). Ceux-ci sont en cours de mise à jour, y compris donc le plan des réseaux.

Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis le plan des réseaux d'eaux du site, ainsi que la procédure de gestion, à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'expliquer sous 15 jours le fonctionnement du trop plein en partie Nord, qui se rejette directement dans le milieu naturel sans traitement préalable ni confinement possible en cas de problème. Par ailleurs, dans la procédure en page 6, il semblerait que le point rouge matérialise le trop-plein et non le point de rejet principal en partie Nord, qui lui n'est pas indiqué sur la photo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée :

14.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de MISSON.

La consommation d'eau publique n'excédera pas 30 000 m³/an.

14.3 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Constats :

Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis les factures d'eau correspondant au site de Misson. Le compteur Nord affiche une consommation d'eau publique de 13 596 m³ et le compteur Sud 460 m³.

Le suivi des consommations d'eau est réalisé au travers de l'audit énergétique du site présent sur la supervision avec alarmes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de détailler sous 15 jours le mode opératoire de la supervision de la consommation d'eau du site et les différentes alarmes associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 17 : Rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 16.4

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Pour l'application des prescriptions 16.1 - , 16.2 - et 16.3 - ci-dessus, l'exploitant possède :

- un **bassin Nord de 600 m³** de capacité divisé en 2 compartiments :
 - un compartiment de 400 m³ pour recueillir le premier flot d'eaux pluviales,
 - un compartiment de 200 m³ maintenu vide et utilisable pour le stockage d'eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie notamment) ou d'écoulements accidentels (acides, hydrocarbures, ...).

Les orifices d'évacuation des compartiments se mettent automatiquement en position fermée dès que le niveau de vidange bas a été atteint ; leur ouverture est obligatoirement manuelle.

- un **bassin Sud de 400 m³** de capacité divisé en 2 compartiments :
 - un compartiment de 300 m³ pour recueillir le premier flot d'eaux pluviales,
 - un compartiment de 100 m³ maintenu vide et utilisable pour le stockage d'eaux polluées (eaux d'extinction d'incendie notamment) ou d'écoulements accidentels (hydrocarbures, engrais en dilution,...).

Les orifices d'évacuation des compartiments se mettent automatiquement en position fermée dès que le niveau de vidange bas a été atteint ; leur ouverture est obligatoirement manuelle.

À chaque bassin est affecté une partie déterminée de l'établissement.

Constats :

Le site dispose bien de deux bassins de 600 m³ (partie Nord) et de 400 m³ (partie Sud), chacun muni de deux compartiments (un pour recueillir le premier flot d'eaux pluviales et un autre pour confiner les eaux polluées).

Le jour de l'inspection, les compartiments pour confiner les eaux polluées étaient effectivement vides.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 15 jours que les orifices d'évacuation des compartiments se mettent automatiquement en position fermée dès que le niveau de vidange bas a été atteint et que leur ouverture est effectivement manuelle.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 15 jours**N° 18 : Installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 17.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Installations de traitement des eaux susceptibles d'être polluées**Prescription contrôlée :**

Chaque bassin de retenue et de contrôle est considéré comme une installation de traitement et à cet effet comprend :

- une fosse étanche de collecte gravitaire des eaux pluviales d'une capacité de 18 m³ équipée en poste de relevage,
- un équipement de relevage composé de pompes dont le débit permet de faire face à l'arrivée des eaux pluviales et en nombre tel qu'il existe toujours une pompe en secours. Les besoins suivants ont été déterminés : 3 pompes de 250 m³/h sur le bassin Nord et 2 pompes de 250 m³/h sur le bassin Sud ; ces pompes fonctionnent par permutation circulaire ;
- à l'entrée de chaque bassin un décanteur- séparateur d'hydrocarbures ;
- un dispositif de transfert des écoulements pollués vers le compartiment qui leur est affecté ;
- un by-pass permettant de dévier l'excédent d'eaux pluviales (excédent du premier flot de 10 mm) vers le rejet au milieu naturel lorsque le bassin affecté à leur retenue est plein ;

et, en plus, pour le bassin Nord :

- un pHmètre automatique sur la fosse de collecte et de relevage, indiquant in situ la valeur du pH et :
 - commandant directement la vanne by-pass qui permet de diriger l'effluent collecté dans la fosse de relevage vers le compartiment de 200 m³ des eaux polluées,
 - déclenchant une alarme sonore avec renvoi à un poste de contrôle occupé de façon permanente.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ensemble des équipements mis en place sur le site. Ils répondent aux dispositions réglementaires prévues.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 19 : Points de rejets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 18.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Les rejets s'effectuent via des fossés, en 2 points, dans le ruisseau du Moulin d'Agés situé à une cinquantaine de mètres des limites de l'établissement, ruisseau prolongé par l'Arrigan. Les points de rejet sont repérés sur le plan annexe I

+ Constats issus de la précédente inspection du 30/07/2020 :

L'exploitant mènera les investigations nécessaires pour identifier si l'exutoire identifié provient de son site.

Réponse exploitant : passage caméra par société Suez RV Osis le 25/09 pour confirmer qu'il s'agit du trop plein du regard de collecte photo 1 (Nord). Envoi du rapport de l'inspection télévisée du réseau entre le regard voirie, le dépotage acide et le milieu. - Distance totale inspectée : 33,30 ml. Tronçon P1 - exutoire : (BAC.A) rupture/effondrement à 11 heures (BAP) vide visible par le défaut.

Constats :

L'inspection a visualisé les points de rejets des effluents aqueux en sortie des bassins Nord et Sud au niveau de la clôture du site. Cependant, les points de rejets repérés sur le plan annexe I de l'AP d'autorisation du 3 janvier 2006 n'ont pas été visualisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de confirmer sous 15 jours l'emplacement des points de rejets repérés à l'annexe I de l'AP d'autorisation du 3 janvier 2006. Il transmet des photographies des emplacements.

Il confirme par ailleurs qu'il n'y a aucun autre rejet d'eau au milieu naturel.

En lien avec la mise à jour du plan des réseaux, il actualise la liste et les caractéristiques des points de rejets le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 19.2 modifié par l'APC du 4 août 2015

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Le premier flot correspondant à la capacité des bassins est dans la mesure du possible recyclé.

En cas de rejet dans le milieu naturel, les effluents en provenance des bassins de retenue et de contrôle respectent les conditions suivantes :

• Débit :

- bassin Sud : inférieur à 1,5 litre / seconde, 4,5 m³/h, 100 m³/j,
- bassin Nord : inférieur à 2 litre / seconde, 6 m³/h, 133 m³/j,

• Température : inférieure à 30 °C et ne pas entraîner une élévation de température supérieure à 3 °C du milieu récepteur,

• pH : compris entre 5,5 et 8,5 et ne pas abaisser le pH du milieu récepteur au dessous de 6,

• Couleur : ne doit pas modifier la couleur du milieu récepteur.

et ne doivent pas contenir plus de :

| Substances | Concentration (en mg/l) | Flux (en kg/j et par bassin) | Méthode de référence |
|---------------------------------|----------------------------|---------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
| MES | 100 | 13,3 | NF EN 872 |
| DCO ⁽¹⁾ | 300 | 40 | NFT 90101 |
| DBO ₅ ⁽¹⁾ | 100 | 13,3 | NFT 90103 |
| Azote Global ⁽²⁾ | 30 | 4 | NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045 |
| Phosphore Total | 10 | 1 | NFT 90023 |
| Hydrocarbures totaux | 5 | 0,67 | NFT 90114 |
| Fluor et ses composés | 15 | 2 | |

⁽¹⁾ sur effluent non décanté

⁽²⁾ comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

+ VLE de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 32)

Constats :

L'exploitant a indiqué que la grande majorité des effluents aqueux du site était réutilisée dans le procédé de production.

Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis les analyses des eaux rejetées des bassins Sud et Nord. Il y a eu 10 prélèvements et analyses entre le 23/02/2024 et le 06/01/2025 pour la bassin Nord et 28 pour le bassin Sud entre le 11/01/2024 et le 06/01/2025. Les paramètres concernés sont le pH, la conductivité, l'azote global, le phosphore total, le fluor et la DCO. Cependant, il manque notamment les MES, la DBO₅ et les HCT.

On note un dépassement de la VLE en DCO pour les rejets du bassin Sud le 26/03/2024 (330 au lieu de 300 mg/l).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place dès la prochaine bâchée, ou au plus tard sous 3 mois, un programme de surveillance tel que défini à l'article 19.2 de l'AP d'autorisation du 3 janvier 2006 modifié par l'APC du 4 août 2015 et complété par les articles 32 et 60 de l'AM du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 21 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/01/2006, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

21.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place une procédure de surveillance des rejets de ses installations et notamment des 2 bassins de retenue et de contrôle. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, sur des échantillons non décantés et dans les conditions fixées ci-après.

+ surveillance prévue par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 60)

21.1.1 - Sur le bassin Nord

Le pH d'entrée

Le pH est contrôlé en continu, dans le point bas de collecte du poste de relevage au moyen d'un pH-mètre indiquant *in situ* le pH sur un boîtier de contrôle et déclenchant une alarme en cas de pH anormal.

Ce pH-mètre ferme automatiquement la vanne de vidange dans le milieu naturel en cas de pH anormal.

La couleur

Avant chaque lâcher l'effluent fait l'objet d'un contrôle visuel de la couleur.

Le pH de sortie

Avant chaque lâcher l'effluent collecté dans le compartiment de retenue fait l'objet d'un contrôle de pH par une méthode simple.

Les autres paramètres

Les autres paramètres (MES, DCO, Azote total, Phosphore, Fluor) font l'objet d'analyses avant rejet par des méthodes simples effectuées par l'exploitant ou un laboratoire de son choix.

Volumes des effluents (entrées et sorties) et calcul des flux

Les volumes d'effluents entrant sont mesurés (compteur volumétrique) ou évalués (compteurs horaires sur les pompes de relevage).

Les volumes rejetés dans le milieu naturel sont mesurés ou évalués (échelle d'indication des volumes d'effluents contenus dans le bassin par exemple). Les flux de polluants rejetés sont calculés.

Tous les volumes et flux répertoriés ci-dessus sont inscrits sur un registre qui peut être informatisé.

Les volumes d'eaux réutilisés doivent être estimés.

21.1.2 - Sur le bassin Sud

Le pH d'entrée

Le pH n'est pas contrôlé, le premier flot d'eaux pluviales étant systématiquement collecté et stocké.

Le pH de sortie

Avant chaque lâcher l'effluent collecté dans le compartiment de retenue fait l'objet d'un contrôle de pH par une méthode simple.

Les autres paramètres

Les autres paramètres (MES, DCO, Azote total, Phosphore, Fluor) font l'objet d'analyses avant rejet par des méthodes simples effectuées par l'exploitant ou un laboratoire de son choix.

Volume des effluents rejetés après contrôle et calcul des flux

Les volumes rejetés dans le milieu naturel sont mesurés ou évalués (échelle d'indication des volumes d'effluents contenus dans le bassin par exemple). Les flux de polluants rejetés sont calculés.

Tous les volumes et flux répertoriés ci-dessus sont inscrits sur un registre qui peut être informatisé.

21.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif **trimestriel** des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 21.1 - ci-dessus est adressé au plus tard dans le mois qui suit le trimestre à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

21.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats obtenus parallèlement sur les mêmes effluents dans le cadre de l'autosurveillance. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

21.4 - Bilan annuel des rejets

Le bilan annuel prévu à l'article 5 que l'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, comporte le bilan de fonctionnement des bassins de retenue et de contrôle : rejets accidentels éliminés, déchets décantés récupérés, effluents recyclés,...

21.5 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de surveillance de ses rejets aqueux vers le milieu naturel conformément à la réglementation applicable au site (liste des paramètres incomplète) avant toute bâchée, comme demandé par l'article 21.1 de l'AP d'autorisation du 3 janvier 2006.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de mettre en place dès la prochaine bâchée, ou au plus tard sous 3 mois, un programme de surveillance tel que défini aux articles 19.2 et 21.1 de l'AP d'autorisation du 3 janvier 2006 modifié par l'APC du 4 août 2015 et complété par les articles 32 et 60 de l'AM du 2 février 1998.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Compatibilité des rejets avec le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité des rejets avec le milieu naturel

Prescription contrôlée :

2° Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a précisé qu'un des devis transmis pour avis à l'inspection dans le cadre de l'étude IEM/EQRS (bureau d'études KALIES) intègre le volet eau, donc la compatibilité milieu des rejets aqueux sera revue dans ce cadre.

Dans l'attente, aucun document de compatibilité milieu n'a pu être présenté .

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 3 mois que les rejets aqueux du site sont compatibles avec l'état du milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 23 : Odeurs

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Etude odeurs

Prescription contrôlée :

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

L'exploitant réalise une étude d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation (mesures des concentrations d'odeurs et étude de dispersion) sous un délai de six mois. Il transmet le rapport à l'inspection des installations classées sous 15 jours.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Constats :

L'exploitant a indiqué que les mesures d'odeurs ont été réalisées fin août.

Par courrier du 9 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport d'étude d'odeurs. En conclusions, le rapport indique que :

"Dans les conditions prises en compte (météorologie, caractéristiques des sources, niveau d'odeur), les calculs, au 98 percentile, indiquent un résiduel maximum au niveau des points cibles de 3,6 uoE/m³ pour le scénario de modélisation. Cette valeur est inférieure à la cible de 5 uoE/m³ (seuil de gêne). Elle est calculée au point 18, le plus proche du site à 20 m à l'est du site.

La valeur cible de 5 uoE/m³ est respectée pour tous les points réglementaires.

On note aussi des résultats supérieurs ou égaux à 1 uoE/m³ (seuil de détections des odeurs) pour les points 1 à 10, des perceptions odeurs sont possibles en ces points.

Au regard de la répartition des concentrations au percentile 98, le rejet canalisé du traitement Super constitue la source majoritaire en termes d'impact olfactif, pour l'ensemble des points récepteurs."

Il a également transmis une note intégrant un plan de gestion des odeurs concernant l'optimisation du fonctionnement des installations en place, puis une revue du dimensionnement des procédés et équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 6 mois un bilan des actions mises en place pour la réduction des odeurs à la source.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Directive SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 15/05/2024, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Classement SEVESO

Prescription contrôlée :

Sous un délai de trois mois, l'exploitant justifie que ses activités ne relèvent pas des dispositions mentionnées au Livre V, Titre I^{er}, Chapitre V, Section 9 du Code de l'environnement (article L. 515-32 et suivants).

À cet effet, il procède notamment au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations.

Le site internet <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/> pourra être utilisé.

Constats :

L'exploitant n'a pas encore procédé au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations afin de justifier que ses activités ne relèvent pas des dispositions SEVESO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier sous 1 mois que ses activités ne relèvent pas des dispositions SEVESO.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois